

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2015

L'an Deux Mille Quinze et le Trente Décembre à Dix heures Trente minutes, les Membres de l'Assemblée Générale de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots (MPSC), dont le siège social est à Rabat - 42, rue AL MANSOUR EDDAHBI, se sont réunis à la salle des Conférences du Club USCM à Rabat.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par les membres titulaires présents à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire Général.

En conséquence, l'Assemblée Générale, a réuni l'ensemble des délégués des membres participants, soit 19 (DIX Neuf).

Le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Ont pris part à cette réunion.

- Les membres du Conseil d'administration de la MPSC, présents ;
- M. Aomar ZOUBIR, Directeur de la Mutuelle,
- Dr. Tariq ESSAID, Médecin Conseil de la Mutuelle,
- Mr Khalid M'RAITI, Chef de Service Prestations

Monsieur le Président met ensuite à la disposition de l'Assemblée Générale. 

- 1- la feuille de présence de l'Assemblée Générale ;
- 2- le Procès verbal du conseil d'administration du 10/12/2015 ;
- 3- le Procès verbal du conseil d'administration du 17/12/2015 ;
- 4- le projet de modification des Statuts de la MPSC ;
- 5- Le Rapport du Cabinet d'Actuarariat ;
- 6- La convention pluriannuelle de gestion CNOPS/MPSC ;

Monsieur le Président a souhaité la bienvenue aux membres de l'Assemblée Générale et rappelle l'ordre du jour.

- Mise en conformité des Statuts de la MPSC avec la loi 65-00
- Convention pluriannuelle de gestion CNOPS/MPSC
- Divers

Avant d'aborder la discussion des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président a précisé que l'intégration du système AMO géré par la CNOPS, constitue un vrai challenge : C'était depuis le 04/01/2010, que l'ONCF (En tant qu'employeur) a demandé officiellement son affiliation à la CNOPS et l'immatriculation de l'ensemble des affiliés de la MPSC à ce régime, dans le cadre des articles 72, 73 et 114 de la loi 65-00, portant code de la couverture médicale de base.

Cette demande était faite par l'ONCF, après expiration de la phase transitoire de 5 ans prévue au titre de l'article 114 précitée, et sur le vu de la décision prise à l'unanimité des délégués de l'AG du 29/12/2009.

Cette décision, qui constitue la feuille de route des négociations, portait sur deux points importants :

- 1- Transfert de la couverture médicale de base vers la CNOPS en application des dispositions de l'article 114 de la loi 65-00.
- 2- Maintenir la MPSC en tant que couverture médicale complémentaire et interlocuteur des affiliés avec la CNOPS.

Au cours des six dernières années, des correspondances ont été échangées, et plusieurs réunions ont été tenues avec les opérateurs AMO, CNOPS, ANAM, Ministère de l'Emploi et Ministère des Finances et le Secrétariat Général du Gouvernement, dans le but de faire réussir l'intégration au système AMO, tout en conservant les droits acquis des affiliés de la MPSC, ce qui a nécessité d'apporter un amendement à l'article 83 de la loi 65-00 (loi 120-13, publiée au BO du 18/09/2014). *X*

La CNOPS étant autorisée à déléguer certaines de ses missions à la MPSC dans le cadre d'une convention pluriannuelle de gestion, l'ONCF et la MPSC se sont mobilisés et ont travaillé d'arrachées pieds pour préparer :

- Lancement d'une Etude actuarielle ;
- Dossiers pour l'immatriculation ;
- Edition des cartes d'adhésion ;
- Préparation de la convention de la délégation de gestion par la Commission AMO (composée de : EMPLOI/FINANCES/ ANAM/CNOPS/ONCF/MPSC) ;

Monsieur le Président annonce, en outre, que,

- plus de 15 000 dossiers d'immatriculation sont validés par la CNOPS et leurs cartes d'adhésion sont prêtées au niveau de la CNOPS.
- L'actuaire a livré les résultats de l'Etude qui lui a été confiée. (copie en possession des délégués)
- La convention pluriannuelle de gestion a été signée par la CNOPS et la MPSC et en attente de l'approbation de la Tutelle, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi 65-00.
- l'ONCF a signifié son accord sur la prise en charge de la numérisation des dossiers d'immatriculation et de l'étude actuarielle, soit 600 KDH.

Le Conseil d'administration a tenu deux réunions entre le 10 et le 17/12/2015, au cours desquelles il a été élaboré et débattu les modifications apportées au Statuts de la MPSC, en application des dispositions de l'**article 93 de la loi 65-00**, portant code de l'AMO. (PV. en votre Possession des délégués).

Le Premier point inscrit à l'ordre du jour , Mise en conformité des Statuts de la MPSC avec la loi 65-00

Monsieur le Président précise que les articles 1, 3, 8 12, 33, 34, 35 et 40 ont subi des modifications de fond et une lecture de tous les articles sera faite.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur ZOUBIR, Directeur de la MPSC, pour faire un exposé sur la Mutuelle, les modifications apportées aux Statuts, notamment les cotisations, les dépenses, les sections de vote (article 12) .

Dans son exposé, Monsieur ZOUBIR a rappelé l'historique de la couverture médicale à l'ONCF .

- 1950 : création de la Caisse de Prévoyance, régie par un Règlement General ;
- 1963 : Dahir portant loi n° 1.57. 187 du 12 Novembre 1963, portant code de la Mutualité ;

- 1980 : Création du secteur complémentaire de la Caisse de Prévoyance, soumis au dahir de la mutualité ;
- 2000 : la circulaire du Ministère des Finances demandant aux Mutualités internes de se soumettre aux dispositions de la loi n° 157. 187 ;
- 2001 : création de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots (MPSC) ;
- 2002 : adoption de la loi 65-00, portant code de la couverture médicale de base ;
- 2005 : décret 2-05-733 du 18/07/2005, pris pour l'application de la loi 65-00 ;
- 2009 : décision à l'unanimité de l'AG du 29/12/2009 pour demander à l'employeur (ONCF) de :
 - 1- Confier à la CNOPS la couverture médicale de base, en application des dispositions de l'article 114 de la loi 65-00 ;
 - 2- Maintenir la MPSC en tant que couverture médicale complémentaire et seul interlocuteur des affiliés avec la CNOPS ;
- 2010 : l'ONCF adresse sa lettre officielle à la CNOPS, le 4/01/2010 pour son affiliation et l'immatriculation de l'ensemble des affiliés actuelle de la MPSC.
- 2014 : Dahir n° 1-14-141 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base (BO n°6292 du 18/09/2014)
- Le Premier janvier 2016, date de lancement effectif du système AMO/CNOPS pour les cheminots (actifs et retraités) et leurs ayants droit.

L'application des dispositions de l'article 114 de la loi 65-00, qui consiste à l'affiliation de l'employeur ONCF à la CNOPS et l'immatriculation de l'ensemble des affiliés actifs et retraités, nécessite la mise en conformité des statuts et règlement intérieur de la MPSC avec les dispositions de cette loi et des textes pris pour son application (article 93 de la loi 65-00).

Les réunions tenues au ministère chargé de l'emploi, par la commission AMO précitée, ont traité également la question des modifications à apporter aux statuts de la MPSC.

Toutes les modifications qui ont été apportées aux minutes du projet préparées par la MPSC, par la tutelle, ont toutes été adoptées par notre conseil d'Administration.

Dans ce cadre, l'objet de la MPSC a été modifié comme suit :

Il consiste à :

1- Assurer une couverture médicale complémentaire à l'Assurance maladie Obligatoire .

Un complément de 5 à 20% du Tarif National de Référence (TNR), de pharmacie ou des tarifs de dispositifs médicaux, sera accordé par la complémentaire MPSC (voir les tableaux en Annexe).

A titre d'exemple, le complément qu'accordera la MPSC au remboursement CNOPS pour les consultations de médecins, sera comme suit.

DESIGNATION	LETTRE CLES	TNR- DHS	CNOPS	MPSC	TOTAL Remboursement	ANCIEN REGIME
CONSULTATION GENERALISTE	C1	80	64	8	72	31.25 DH
CONSULTATION DE SPECIALISTE	CS	150	120	10	130	53.60DH
CONSULTATION PSYCHIATRE & NEUROPSYCHIATRE	CNPSY	190	152	8	160	62.49 DH
CONSULTATION CARDIOLOGUE + ECG	CsC	250	200	10	210	108.00DH

2- Couvrir les risques «vieillesse, Décès, invalidité et accidents», dans le cadre d'une des Caisses Autonomes créées conformément aux dispositions de l'article 34 du dahir n° 1-57-187 précité;

Un règlement Général de la Caisse Autonome Décès a été préparé et sera présenté pour validation à la prochaine assemblée générale, qui sera programmée vers fin février 2016. Les résultats de l'étude actuarielle de cette caisse seront également présentés.

3- Gérer en vertu d'une convention pluriannuelle signée avec la Caisse Nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), une partie ou la quasi-totalité des missions dévolues à cette caisse par la loi n° 65.00 portant code de la couverture médicale de base (CMB) et ses textes d'application.

La commission AMO précitée, a tenu plusieurs réunions pour la discussion et la validation de la convention pluriannuelle de gestion CNOPS/MPSC.

Cette convention a été établie sur le vu des dispositions de la loi n° 65.00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1.02.296 du 03 octobre 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment par la loi n° 120.13 promulguée par le dahir n° 1.14.141 du 22 août 2014.

Au titre de l'article 31 de ladite convention il est stipulé que les frais de la gestion déléguée de l'AMO pour le compte de la CNOPS, seraient supportés par la MPSC. (Il est à noter que l'ensemble des frais de gestion de la MPSC avoisinent 2,80 Millions de DH)

Les bénéficiaires des prestations de la MPSC, sont également ceux de la partie AMO, comme définis par les articles 5 et 6 de la loi 65-00.

A ce titre, une modification a été apportée à la limite d'âge de 25 ans des enfants poursuivant leurs études. Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans.

❖ L'article 3 des Statuts, est libellé comme suit : Les membres de la famille à charge d'un membre participant, et les ayants droit, bénéficiant des dispositions du présent statut sont.

- Le ou les épouses légitimes ;
- Les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- Les enfants au delà de 21 ans jusqu'à 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
- Les enfants infirmes, à vie ;

L'adhésion à la complémentaire MPSC revêt un caractère facultatif.

Egalement lors des discussions en commission AMO, la MPSC et l'ONCF ont soulevé le cas des pensions servies par la CNRA. La CNOPS a manifesté son refus catégorique pour l'adhésion au système de cette catégorie, en évoquant les dispositions de l'article 72 de la loi 65-00.

Dans le cadre du maintien des droits acquis, il a été décidé de confier à la MPSC la couverture médicale de cette population au nombre de 68 et qui ont justifié leur cotisation au 31 décembre 2015.

❖ L'article 8 des Statuts, est libellé comme suit : « Peuvent adhérer à la MPSC, les personnes qui, d'une part remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1- Etre agent (ou nouvel agent) du cadre permanent de l'ONCF ;
- 2- Etre ancien agent du cadre permanent de l'ONCF, titulaire d'une pension, allocation de retraite d'ancienneté ou de réforme, servie par le RCAR ;
- 3- Etre ancien agent du cadre permanent de l'ONCF, titulaire d'une rente ou allocation de retraite d'ancienneté ou de réforme, servie par le CNRA justifiant d'une part le paiement de ses cotisations à la MPSC au 31 décembre 2015, et d'autre part la non adhésion à un autre organisme d'assurance maladie ;
- 4- Etre veuve d'agent du cadre permanent ONCF, n'appartenant pas elle-même à ce cadre, titulaire d'une pension, rente ou allocation de réversion à la suite du décès d'un agent en activité de service ou d'un ancien agent bénéficiant d'une pension, ou allocation de retraite à condition qu'il ait été lui-même affilié à la MPSC avant son décès;
- 5- Etre enfant d'agent ou ancien agent repris points 1^o et 2^o ci-dessus, orphelin de père et de mère et titulaire d'une pension ou d'une allocation de retraite RCAR, CNRA (ou d'un autre régime de retraite à condition que l'agent ayant ouvert ce droit, ait été lui-même affilié à la MPSC ;

La MPSC étant une société mutualiste à but non lucratif, les représentants des adhérents sont élus parmi les membres participants (ayant justifié le paiement de leurs cotisations), selon la base du fonctionnement démocratique, «Une personne, une voix».

X

Compte tenu de la dégradation du ratio actifs/retraités (0,67), et vu le niveau et l'importance du financement de l'employeur (ONCF) de la complémentaire MPSC, qui est de l'ordre de 80%, le conseil d'administration a jugé opportun d'apporter des modifications à l'article 8 des statuts, comme suit :

« Tous les membres honoraires et participants sont répartis en sections de vote instituées par le Conseil d'administration. Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus par ces sections à l'exclusion de tout autre mode de désignation dans les conditions déterminées par les Statuts.

L'assemblée générale n'est pas ouverte aux membres honoraires ou participants qui n'ont pas la qualité de délégués.

Les membres participants de la "catégorie A" de chaque section de vote élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant par 500 ou fraction de 500 supérieures à 250 membres participants.

Les membres participants de la "catégorie B" de chaque section de vote élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant par 1000 ou fraction de 1000 supérieures à 500 membres participants.

Les délégués sont élus soit en assemblée générale de section, soit par correspondance au scrutin de listes à un seul tour. Leur mandat est de six (6) ans.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Le délégué titulaire de section, empêché d'assister à l'assemblée, est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant, élu. »

Depuis la création de la MPSC, ses comptes et opérations sont soumis annuellement à un audit comptable et financier externe, diligenté par le conseil d'administration.

Par lettre N° 135141 du 11/10/2007, le ministère des finances a fait parvenir à la MPSC, le plan comptable des Sociétés Mutualistes approuvé par l'arrêté du ministre des Finances N° 1215-07 du 27/06/2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la comptabilité de la MPSC a été tenue sur la base du Plan comptable des Sociétés Mutualistes.

❖ L'article 33 des Statuts, est libellé comme suit. La MPSC est tenue de tenir sa comptabilité conformément aux prescriptions du Plan comptables des sociétés mutualistes pris par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1215-07.

F

L'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie obligatoire de base gérée par la CNOPS, est subordonnée au paiement préalable des cotisations (article 32 de la loi 65-00). Ces cotisations sont définies par le décret n° 2-05-735 du 18/7/2005.

- Le taux de la cotisation est fixé, en ce qui concerne les salariés, à 5% de l'ensemble des rémunérations visées à l'article 106 de la loi n° 65-, réparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié. Chacune des parts de la cotisation est perçue dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 dirhams et d'un plafond mensuel de 400 dirhams.
- le taux de la cotisation due par les titulaires de pensions est fixé à 2,5% du montant global des pensions de base servies dans la limite d'un montant mensuel de 70 dirhams et d'un plafond mensuel de 400 dirhams.

Une étude actuarielle (financée par l'ONCF) a été confiée par la MPSC au Cabinet «Actuariat Global», pour la mission bien définie :

- ✓ S'Assurer si les niveaux actuels de cotisations suffiront pour financer l'AMO-CNOPS et une complémentaire à la MPSC
- ✓ Evaluer, en cas d'insuffisance, le niveau de cotisation d'équilibre à moyen et long terme (À l'horizon 2030).

Après examen des cotisations dues à la MPSC, calculées sur la base du barème (en annexe), il en ressort :

I- Affiliés Actifs :

- a- la cotisation MPSC (salariale + patronale) de plusieurs cas, est supérieure à celle de la CNOPS. Dans ce cas de figure l'ONCF dégagera un reliquat annuel de 2.7 Millions DH après prélèvement de la cotisation CNOPS;
- b- la cotisation MPSC (salariale + patronale) d'autres cas, est inférieure à celle de la CNOPS, ce qui se traduira par un montant annuel de 2 Millions DH, à verser par les affiliés pour compléter la cotisation ouvrière CNOPS.

Pour cette catégorie, l'ONCF a pris en charge les 2 Millions de DH, dans le cadre de sa politique sociale et pour se conformer aux dispositions de l'article 114 de la loi 65-00, au sujet du maintien des droits acquis.

II- Affiliés Retraités :

- a- la cotisation MPSC (salariale + patronale) de 10 800 cas, est supérieure à celle de la CNOPS, du fait que l'employeur (ONCF) est dispensé du versement de sa cotisation à la CNOPS. Dans ce cas un différentiel annuel de 14.4 Millions DH sera dégagé;

- b- pour les cas des pensions inférieures à 900 DH, la cotisation MPSC (salariale + patronale) est en deçà du plancher CNOPS (70.00 DH), ce qui nécessitera un montant global annuel de 200 Milles DH, à régler à la CNOPS.

Pour le financement de la Mutuelle complémentaire, il a été demandé à l'actuaire de veiller sur les étapes suivantes :

- 1- faire sortir la MPSC de la situation déficitaire.
- 2- La constitution d'une réserve
- 3- l'amélioration des prestations servies
- 4- Le financement des œuvres sociales et des Caisses autonomes.

Après analyse des données de la consommation, l'actuaire a stimulé les charges de la complémentaire MPSC après passage à l'AMO-CNOPS, comme suit :

Remboursement complémentaire MPSC -	8 241 746,00 DH
Frais de gestion MPSC -	2 800 000,00 DH
Total charges complémentaire MPSC (inclus une marge de sécurité de 10% pour fluctuation de sinistralité) -	11 865 921,00 DH

Pour le taux de cotisation à la complémentaire MPSC, ACTUARIA GLOBAL, a proposé :

- A- Taux de cotisation uniforme pour les actifs de **0,94%** pour l'ensemble des actifs.

Cette option, relativement simple d'application, permet de garantir la stabilité du budget global de la couverture médicale des actifs (AMO+complémentaire MPSC) et d'assurer une solidarité entre les différents niveaux de salaires, proportionnalité de la cotisation avec le niveau de salaire et d'assurer à la complémentaire MPSC une situation financière confortable lui permettant une éventuelle amélioration des prestations.

- B- Pour les pensionnés la cotisation complémentaire à la MPSC sera la résultante de la différence entre la cotisation MPSC actuelle et la cotisation CNOPS. Ce mode de calcul de la cotisation complémentaire à l'avantage de garantir la stabilité du budget global de la couverture médicale des pensionnés (AMO+complémentaire MPSC) et de neutraliser au maximum l'impact sur la cotisation des pensionnés.

- Pour les pensions inférieures à 900DH, l'impact peut être pris en charge par la MPSC.
- Pour les pensions supérieures, le reliquat entre la cotisation CNOPS et MPSC peut être versée à la complémentaire.

Suite à des négociations fructueuses avec Monsieur le Directeur Général de l'ONCF, Mohammed Rabie KHLIE, l'ONCF a accepté, dans le cadre de sa politique sociale et dans le but de garantir aux cheminots (actifs et retraités) et à leurs ayants droit, une meilleure couverture médicale :

A- d'affecter le montant de 4.7 Millions de DH pour le financement de la Complémentaire MPSC et la prise en charge de l'allocation au décès des affiliés actifs dans le cadre de la caisse autonome décès, en acceptant la répartition du taux uniforme de cotisation (0.94%), des affiliés actifs comme suit,

- 0.70% à charge de l'ONCF
- 0.24% à charge de l'affilié actif, avec un minimum de cotisation de 25DH ;

B- D'affecter les 40% que représente sa participation dans la cotisation actuelle de la MPSC, au financement de la complémentaire MPSC et pour compléter la cotisation minimale de 70 DH, exigée par la CNOPS, pour les retraités et veuves à pension faible.

Monsieur MOUSSAOUI, délégué à l'assemblée générale, a évoqué la cotisation de 2 cas de pension. La pension de 1500.00 DH qui subira un prélèvement de 43.82 DH, alors que la pension de 15000.00 DH subira seulement un prélèvement de 43.07 DH.

Les explications lui ont été données en lui présentant une simulation des cotisations de la complémentaire MPSC, des différentes tranches de pensions, en appliquant la formule de calcul ci-après.

$$[(\text{Assiette} \times \text{taux}) + \text{PF}] - [\text{cotisation CNOPS}]$$

TRANCHE	MPSC	Part ONCF	Part AFFILIE	Taux cotis 2.5%	Cotis CNOPS	COMPLEMENTAIRE	DIFF AFF. et CNOPS
900,00	68,29	27,32	40,98	22,50	70,00	0	- 29,02
1 500,00	113,82	45,53	68,29	37,50	70,00	43,82	- 1,71
2 500,00	188,89	75,55	113,33	62,50	70,00	118,89	43,33
3 500,00	242,08	96,83	145,25	87,50	87,50	154,58	57,75
7 500,00	332,71	133,08	199,62	187,50	187,50	145,21	12,12
8 500,00	344,09	137,64	206,45	212,50	212,50	131,59	- 6,05
15 000,00	418,07	167,23	250,84	375,00	375,00	43,07	-124,16
25 000,00	534,17	213,67	320,50	625,00	400,00	134,17	- 79,50
30 000,00	588,80	235,52	353,28	750,00	400,00	188,80	- 46,72

Il en ressort de la lecture de ce tableau, l'importance du rôle de la contribution ONCF, soit pour compléter la cotisation CNOPS pour certaines catégories, soit pour compenser complètement la cotisation de la complémentaire MPSC pour d'autres catégories.

X

En l'absence de la participation de l'ONCF, le tableau ci-dessous illustre clairement l'impact négatif des nouveaux taux uniformes, sur les pensions des affiliés retraités, si nous y appliquons le taux CNOPS de 2.5% (avec un minimum de 70 DH et un plafond de 400 DH) et le taux uniforme de 0.24% (avec un minimum de 25 DH) pour la complémentaire MPSC (à l'instar des affiliés actifs).

TRANCHE	COTISATION AFFILIE SEUL (ANCIEN REGIME)	CNOPS	COMPL MPSC (TAUX 0.24% AVEC MIN 25 DH)	COTISATION GLOBALE AFFILIE
900,00	40,98	70,00	25,00	95,00
1 500,00	68,29	70,00	25,00	95,00
2 500,00	113,33	70,00	25,00	95,00
3 500,00	145,25	87,50	25,00	112,50
7 500,00	199,62	187,50	25,00	212,50
8 500,00	206,45	212,50	25,00	237,50
15 000,00	250,84	375,00	36,00	411,00
25 000,00	320,50	400,00	60,00	460,00
30 000,00	353,28	400,00	72,00	472,00

- ❖ L'article 34 des Statuts, est libellé comme suit : « Les recettes de la MPSC se composent au titre du secteur complémentaire.

A- Des cotisations prélevées sur les salaires et les pensions des membres participants.

- En ce qui concerne les affiliés actifs, le taux de la cotisation due à MPSC est fixé à 0.94% du salaire brut imposable, réparti à raison de 0.70 % à la charge de l'ONCF et 0.24% à la charge de l'affilié actif. (un minimum de 25 DH est indiqué pour l'affilié actif)
- En ce qui concerne les affiliés retraités, la cotisation due à MPSC est la résultante de la cotisation calculée sur la base du barème de calcul suivant, et celle due au Gestionnaire AMO ,

$$[((Assiette \times taux) + PF) \times 2.71] - [\text{cotisation CNOPS}]$$

Tranche de pension (Assiette)		Taux	Part Fixe
0,00	2 457,44	2,80	0,00
2 457,44	3 304,53	2,10	17,20
3 304,53	5 198,28	1,40	40,33
5 198,28		0,42	91,27
Répartition ONCF/Affilié Retraité		Participation Patronale - 40%	
		Participation Ouvrière - 60%	

La participation ONCF ne pourra être révisée que suite à sa décision ou son accord.

B- A ces cotisations, s'ajoutent:

- 1- Des droits d'admission;
 - 2- Des cotisations des membres honoraires;
 - 3- Des subventions accordées par les collectivités publiques;
 - 4- Des dons et legs dont l'acceptation est soumise à autorisation du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances.
 - 5- Des intérêts ou des revenus des fonds placés ou déposés;
 - 6- Le forfait d'exploitation des œuvres sociales, dans le cadre de la gestion déléguée.
 - 7- Du produit des fêtes, collectes, etc., organisées au profit de la MPSC conformément aux dispositions législatives en vigueur;
 - 8- Des amendes et des versements pour frais de gestion;
 - 9- Des arriérés majorés d'intérêts.
- ****

En ce qui concerne le volet des dépenses de la Complémentaire MPSC, le conseil d'administration a proposé d'insérer les dispositions suivantes :

1- la participation au financement de la Caisse Autonome Décès, et ce suite à la demande de l'ONCF, qui souhaite garantir aux familles des affiliés en activité de service, décédés, une allocation au décès représentant 100% des émoluments de base annuels.

L'ONCF a alloué à cette prestation un budget annuel de 2 Millions de DH, introduite dans sa participation de 0,70% dans la cotisation des affiliés actifs.

2- Une population de 815 retraités percevant une pension inférieure à 900.00DH, a été recensée. Leur cotisation de la mutuelle étant très faible, ne couvre pas le minimum de cotisation exigé par la CNOPS, à savoir 70,00 DH.

Pour ces cas, le RCAR effectuera le prélèvement de 70,00 DH qu'il versera à la CNOPS et la Complémentaire MPSC compensera le différentiel par le biais des virements bancaires annuels aux concernés.

3- Au titre de l'article 31 de la convention pluriannuelle, la CNOPS a exigé que les frais de la gestion déléguée de l'AMO pour le compte de la CNOPS, en référence à l'article 83 de la loi N° 65-00, soient supportés par la MPSC.

❖ L'article 35 des Statuts, est libellé comme suit: « Les dépenses de la MPSC comprennent au titre du secteur complémentaire :

- 1- Les diverses prestations accordées aux membres participants et les membres de leur famille à charge;
- 2- les frais de gestion de la MPSC;



- 3- Assurer annuellement, à concurrence de 2 millions de DH, le financement des allocations au décès des membres participants « catégorie A », et ce dans le cadre de la Caisse autonome décès;
- 4- Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créés par la Mutuelle MPSC;
- 5- Les versements effectués aux unions et fédérations à caractère mutualiste;
- 6- Le Financement du reliquat de la cotisation minimale du Régime de Base géré par la CNOPS, pour les cas des pensions très faibles, servies par le RCAR.
- 7- Les frais de gestion engagés par la MPSC conformément à la convention pluriannuelle précitée, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base ;

Monsieur le Président ouvre le débat. Plusieurs délégués ont pris la parole et ont présenté leurs points de vue. Les réponses utiles ont été données par le président et le Directeur de la MPSC.

Aucun Membre ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante.

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration et sur le vu de l'étude actuarielle, et après une large discussion entre les délégués des membres participants, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les modifications apportées aux statuts de la MPSC.

Convention pluriannuelle de gestion CNOPS/MPSC

La MPSC, outre la gestion du régime complémentaire, gère, pour le compte de la CNOPS, les prestations portant sur les soins médicalement requis dont les frais sont avancés par l'assuré, et celles qui n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge accordée par la CNOPS dans le cadre du tiers payant.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 65.00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1.02.296 du 03 octobre 2002 telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment par la loi n° 120.13 promulguée par le dahir n° 1.14.141 du 22 août 2014.

Cette convention est approuvée, avec réserves, par le conseil d'administration de la CNOPS en date du 15/06/2015. Les réserves soulevées par certains administrateurs de la CNOPS, ont été discutées par la commission AMO, chargée de la rédaction de ladite convention.

La convention permet à la MPSC d'intégrer le système d'information de la CNOPS.

La CNOPS et la MPSC se sont mis d'accord pour s'entraider et d'agir ensemble pour :

- Rationaliser la dépense santé
- Accroître leur efficacité et leur efficience dans la gestion des missions déléguées ;
- Améliorer la qualité de services rendus aux affiliés,
- Aménager des aires d'accueils des affiliés

- Assurer un accueil personnalisé pour mieux répondre aux réclamations des affiliés ;
- Développer l'organisation administrative, comptable et financière

Dans ce cadre, la MPSC a déployé ses efforts pour :

- La numérisation des dossiers d'immatriculation des affiliés, par le biais d'une société privée spécialisée . 310 800,00 DH (pris en charge par l'ONCF).
- L'achat de 2 imprimantes pour l'édition des cartes et les consommables utiles et nécessaires. Ces équipements sont mis à disposition de la Division Immatriculation de la CNOPS.
- Le lancement d'un site Web pour répondre aux attentes des affiliés et de nos partenaires de santé ;
- L'ouverture en cours d'un nouveau compte bancaire intitulé « compte AMO/prestations » pour les dépenses de prestations déléguées AMO. Ce compte sera ouvert auprès de la Banque « Attijariwafa Bank » ;
- L'aménagement des locaux de la MPSC . A ce sujet plusieurs délégués ont pris la parole . MM FERHAT, BOKRA, ACHIBANE, AMI Larbi,

A ce titre MR FERHAT a évoqué l'état des locaux délabré actuels et qui porte atteinte à l'image de marque ONCF et aussi de la MPSC en plus du désagrément des affiliés et du personnel de la Mutuelle.

MR FERHAT sollicite la Direction Générale de l'ONCF de doter la MPSC d'un nouveau siège digne de l'ensemble des cheminots, de l'ONCF et aussi de la CNOPS.

MR ACHIBANE, délégué honoraire (ONCF), réplique en annonçant que de la Direction Générale de l'ONCF est toujours préoccupée de la couverture médicale de l'ensemble des cheminots (actifs et retraités). La preuve en est sa participation financière très importante dans les recettes de la complémentaire (environ 80%). Par ailleurs, l'ONCF ne tardera pas à doter la MPSC d'un local répondant aux normes reconnues, de qualité d'accueil pour les affiliés et d'ergonomie pour le personnel.

DEUXIEME RESOLUTION

Après une large discussion entre les délégués des membres participants, l'Assemblée Générale approuve à l'unanimité toutes les dispositions de la Convention pluriannuelle de gestion CNOPS/MPSC.

Divers

Dans le « Divers » plusieurs points ont été inscrits à l'ordre du jour .

- 1- La double cotisation ;
- 2- Les prises en charge (analyses biologiques, explorations radiologiques, explorations cardiaques, soins dentaires prodigués par les œuvres sociales de la MPSC, l'ODF) ;
- 3- Le Passif de la MPSC ;

4- La Caisse Autonome Décès ;

A- Monsieur ACHIBANE soulève le problème de certains affiliés qui règlent la double cotisation pour l'ouverture des droits aux prestations de la MPSC, de l'époux ou le conjoint, occupant un emploi rémunéré.

Avec l'intégration du système AMO, la CNOPS n'admet pas les époux ou les conjoints occupant un emploi : avant toute immatriculation, la CNOPS fait des rapprochements avec les bases de données de la DGSN et de la CNSS pour s'assurer que les époux ou les conjoints (déclarés par l'affilié au foyer), n'occupaient aucun emploi.

B- Le tiers payant de la partie AMO est géré exclusivement par la CNOPS. Toutefois, dans le cadre des droits acquis, la complémentaire MPSC, continuera à délivrer des prises en charge (Avances), pour permettre aux affiliés de la MPSC d'effectuer les analyses, les radios, les explorations cardiaque et le dentaire (soins, prothèses et ODF). (voir le canevas de la procédure en annexe). Toute la rigueur sera toujours observée lors de la délivrance des avances précitée dans le cadre de la bonne gouvernance et de la rationalisation des dépenses, comme dans l'ancien régime.

La CNOPS sera saisi après démarrage du système pour la simplification de la procédure.

C- Le passif de la MPSC sera arrêté au 31/12/2015. Il est constitué principalement des :

- Factures « tiers payants » des établissements conventionnés (cliniques, laboratoires, radiologues, cardiologues, cabinets dentaires, non encore réglées) ;
- Remboursements des soins ambulatoires des actes effectués avant le 1^{er} janvier 2016,
- Cumuls de congés des collaborateurs du cadre permanent, non encore consommés. A compenser sur le vu de la charge actuelle du travail (en cas de demande du concerné).
- Crédences ONCF, il s'agit des frais du personnel MPSC du cadre permanent, et les mandats de remboursement des dossiers de maladie des affiliés actifs.

D- Au sujet de la caisse autonome décès, plusieurs délégués ont soulevé les difficultés que rencontrent les familles des affiliés décédés pour encaisser l'allocation servie par l'ONCF, en lieu et place du « Denier de la Veuve ».

Monsieur ZOUBIR précise que la Caisse dite « Denier de la Veuve » est dissoute par le Conseil supérieur de la Mutualité en mars 2010. L'ONCF s'est chargé de régler l'allocation aux familles des décédés, en attendant la création de la Caisse Autonome Décès de la MPSC.

Le Règlement Général de cette nouvelle Caisse sera présenté par le Conseil d'Administration à la prochaine assemblée générale, sur le vu des résultats de l'étude actuarielle déjà réalisée.

TROISIEME RESOLUTION

Après une large discussion entre les délégués des membres participants, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

- 1- Adopter les mêmes modalités et les conditions d'ouverture de droits aux ayants droits des affiliés (enfants et conjoints) que la CNOPS.
- 2- Supprimer la double cotisation
- 3- Continuer à délivrer les avances (prise en charge) pour les actes de biologie, de radiologie, de dentaires, de cardiologie, dans le cadre du maintien des droits acquis.
- 4- Etudier avec la CNOPS la possibilité de régler directement à la MPSC sa participation (AMO) dans les actes précités, après liquidation et validation des dossiers de remboursement correspondants.
- 5- Solder le déficit comptable de la MPSC, enregistrée au 31/12/2015, qui consiste à régler, suivant un planning à définir, les dettes cumulées , (les factures « tiers payant », les feuilles soins ambulatoires, les congés non consommés, la créance ONCF).
- 6- Continuer à auditer les comptes de la MPSC par le Cabinet externe d'expertise comptable « ACF »
- 7- Le conseil d'administration présentera à la prochaine assemblée générale le règlement général de la caisse autonome décès, pour examen et approbation.

Pour conclure, Monsieur le Président précise qu'à travers les statuts de la complémentaire MPSC, approuvés par l'AG, nous affirmons ensemble les valeurs et principes qui expriment l'identité de notre mutuelle : l'échange, l'entraide et la Solidarité, où malade et bien –portants, jeunes et personnes âgées, actifs et retraités se prêtent mutuellement attention, où la protection sociale est l'affaire de tous.

Tous les délégués ont manifesté, leurs sentiments de reconnaissance envers la Direction Générale de l'ONCF, pour les efforts financiers déployés pour financer les recettes de la complémentaire MPSC, en prenant en charge même la cotisation de certains affiliés à pension faible.

Comme ils souhaitent, encore, que la Direction Générale ONCF apporte son aide à la MPSC pour se doter d'un nouveau siège, digne de l'image de marque de l'ONCF.

Au terme de la réunion, Monsieur le Président, n'a pas également manqué, de remercier la Direction Générale de l'ONCF, l'ensemble des Délégués de l'AG, les Administrateurs, la Direction de la mutuelle et l'ensemble du personnel de la MPSC, pour leurs efforts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heure trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par :


Le Président
Signé : Karimddine CHENNOUF